



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Évreux, le 6 août 2019

Secrétariat Général

Direction des élections,
de la légalité et de l'environnement

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par Amélie CRETIEN

☎ : 02 32 78 26 05

✉ : pref-drcl-affaires-generales@eure.gouv.fr

Référence à rappeler : DELE/AC/2019-240

Le préfet de l'Eure

à

**Mesdames et Messieurs les Maires de
communes nouvelles**

OBJET : LOI n° 2019-809 du 1er août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires

PJ : tableau des conséquences de la loi 2019-809

La loi n° 2019- 809 du 1^{er} août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires est parue au Journal officiel du 2 août 2019. Elle a pour objectif d'**apporter davantage de souplesse dans le développement des communes nouvelles.**

Vous trouverez ci-après les dispositions principales de cette loi.

➤ **Place des maires délégués dans l'ordre du tableau**

Les maires délégués prennent rang immédiatement après le maire dans l'ordre du tableau municipal, classés suivant la population de leur ancienne commune lors de la création de la commune nouvelle.

➤ **Cumul des fonctions de maire et de maire délégué**

Actuellement, les fonctions de maire de la commune nouvelle et de maire délégué sont incompatibles à compter du 1^{er} renouvellement suivant la création de la commune nouvelle. La loi autorise le maintien de ce cumul à l'issue de cette première période d'existence de la commune nouvelle. Les indemnités, elles, ne sont pas cumulables.

➤ **Relèvement de l'effectif transitoire du conseil municipal**

À compter de son 1^{er} renouvellement, le conseil municipal comporte un nombre de sièges correspondant à la strate démographique supérieure à celle de la commune nouvelle. Afin d'éviter une chute du nombre de conseillers municipaux, leur nombre ne peut pas être inférieur au 1/3 de l'addition des conseillers élus, lors de la création de la commune nouvelle, dans chaque commune constitutive, dans la limite supérieure de 69 sièges.

En cas de renouvellement anticipé du conseil municipal, la commune conserve son effectif qui n'est ramené au droit commun que lors du 2^e renouvellement général.

➤ **Convocation de la conférence municipale par les maires délégués**

La conférence municipale a été introduite par la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes. Composée du maire et des maires délégués, elle a vocation à débattre de toute question de coordination de l'action publique sur le territoire de la commune nouvelle.

L'ensemble des maires délégués peut désormais demander la réunion de la conférence municipale, renommée « **conférence du maire et des maires délégués** », sur un ordre du jour déterminé.

➤ **Dérogation au principe de complétude du conseil municipal pour la première élection du maire et des adjoints**

Cette disposition remédie au phénomène des démissions de conseillers municipaux entre la création de la commune nouvelle et la première réunion de son conseil municipal, qui avaient pour conséquence l'organisation de nouvelles élections partielles intégrales.

L'élection du maire et de ses adjoints pourra désormais avoir lieu même si le conseil municipal est incomplet au moment de sa 1^{re} réunion, sauf si un tiers ou plus des sièges sont vacants.

➤ **« Commune-communauté »**

Une commune nouvelle créée sur l'ensemble du périmètre d'un ou plusieurs EPCI (établissement public de coopération intercommunale) à fiscalité propre peut choisir de ne pas adhérer à un nouvel EPCI à fiscalité propre, dans un délai de deux ans comme cela est prévu aujourd'hui, tout en bénéficiant des mêmes droits et obligations que cet EPCI. Elle peut ainsi exercer aussi bien des compétences communales qu'intercommunales.

La réflexion sur le devenir intercommunal de la commune nouvelle doit intervenir préalablement à la constitution de la commune nouvelle :

- soit 2/3 au moins des conseils municipaux des communes membres des mêmes EPCI, représentant plus des 2/3 de la population totale, souhaitent ne pas être rattachées à un autre EPCI à FP : le préfet peut donner droit à la demande ;
- soit la majorité n'est pas atteinte, ou le préfet ne souhaite pas donner suite à la demande de rattachement : dans ce cas, une procédure spéciale est mise en place :
 - si la moitié des conseils municipaux représentant 50 % de la population ont délibéré en faveur d'un rattachement au même EPCI, le préfet peut le mettre en œuvre, après accord de l'organe délibérant de l'EPCI concerné et avis des conseils municipaux de ses communes membres ;
 - à défaut, ou en cas de désaccord du préfet, celui-ci saisit la CDCI d'un projet de rattachement ; la CDCI peut modifier le projet à la majorité des deux tiers.

Cette procédure est inspirée de celle existant en matière de rattachement à un EPCI d'une commune nouvelle dont les communes sont issues de deux EPCI distincts (II de l'article 2113-5 du CGCT) ou en matière de rattachement d'une commune isolée à un EPCI (article 5211-1-2 du CGCT).

L'entrée en vigueur de cette disposition a été reportée au 1^{er} avril 2020, en cohérence avec les dispositions selon lesquelles il n'est pas possible de modifier les circonscriptions électorales communales pendant l'année précédant le scrutin.

➤ **Rapport financier préalable**

Avant la constitution de toute commune nouvelle, un rapport financier relatif à la situation de toutes les communes constitutives doit être établi. Ce rapport présente les taux d'imposition, la structure et l'évolution des dépenses, de la dette et des effectifs de l'ensemble des communes constitutives. Il est affiché dans chaque mairie et mis en ligne sur leur site internet, lorsqu'il existe.

➤ **Affichage et mise en ligne du rapport financier avant les consultations relatives à la création d'une commune nouvelle**

Dans l'hypothèse où il serait procédé à une consultation de la population sur la création d'une commune nouvelle, le rapport financier est rendu public dans le mois précédant les consultations des électeurs sur l'opportunité de créer la commune nouvelle.

➤ **Lissage des effets de seuil**

Lors de sa création, si la commune nouvelle dépasse un certain seuil d'habitants, elle est soumise à de nouvelles obligations :

- Au-delà de 2 000 habitants, elle doit disposer d'un site cinéraire ;
- Au-delà de 5 000 habitants, elle doit ouvrir un centre médico-social scolaire ;
- Au-delà de 50 000 habitants, elle doit établir un bilan de ses émissions de gaz à effet de serre.

La loi accorde un délai de 3 ans aux communes nouvelles pour se conformer à ces obligations.

➤ **Suppression d'une partie des annexes de la mairie**

Cette mesure permet de supprimer, dans les communes déléguées, la mairie-bâtiment, sans supprimer le maire-délégué. Son entrée en vigueur est fixée au 1^{er} avril 2020. Ainsi, si le maire délégué et le conseil de la commune déléguée donnent leur accord, l'une, ou plusieurs des annexes, de la mairie peuvent être supprimées. L'entrée en vigueur de cette mesure est fixée au 1^{er} avril 2020.

➤ **Situation des anciennes communes associées**

Cette disposition permet, pendant une durée d'un an suivant la publication de la loi, l'institution de communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de l'ancienne commune chef-lieu et des anciennes communes associées (cas de la création d'une commune nouvelle intervenue entre le 17/12/ 2010 et le 08/11/2016, si l'une des communes constitutives avait auparavant des communes associées).

➤ **Suppression d'une partie des communes déléguées**

Cette mesure assouplit le droit actuel qui ne prévoit en la matière que la possibilité de supprimer l'ensemble des communes déléguées. La loi prévoit la possibilité de supprimer une partie seulement des communes déléguées, avec l'accord du maire délégué et du conseil de sa commune.

Dans ce cas, les actes d'état civil de la commune déléguée supprimée sont établis par la commune nouvelle (ou dans une autre annexe de mairie prévu dans la délibération de suppression).

➤ **Réunion du conseil municipal d'une commune nouvelle dans les annexes de la mairie**

La réunion du conseil municipal peut se tenir dans l'une des annexes de la commune nouvelle, sous réserve qu'au moins deux réunions par an se déroulent dans la mairie de la commune nouvelle, et d'en informer la population au moins 15 jours avant.

Par ailleurs, un guide à l'attention des élus a été élaboré par le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales. Je vous invite à le consulter via le lien suivant :

https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2019-07/La_loi_Communes_Nouvelles_expliquee_aux_elus.pdf

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information éventuel à ce sujet.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Jean-Marc MAGDA

Copie à :

- Madame la Sous-préfète de l'arrondissement des Andelys
- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Bernay

1. The first part of the document is a letter from the author to the editor, dated 10/10/1998. The letter discusses the author's interest in the journal and the possibility of publishing a paper. The author mentions that they have a paper in progress and would like to know if the journal is currently accepting submissions. The editor's response is not included in this document.

2. The second part of the document is a letter from the editor to the author, dated 11/10/1998. The editor informs the author that the journal is currently accepting submissions and that the author's paper is welcome. The editor also mentions that the journal is currently in the process of reviewing papers and that the author's paper will be reviewed by the editorial board. The editor's response is not included in this document.

3. The third part of the document is a letter from the author to the editor, dated 12/10/1998. The author thanks the editor for the response and mentions that they are currently working on the paper. The author also mentions that they are currently in the process of reviewing papers and that they will be reviewing the author's paper. The author's response is not included in this document.

4. The fourth part of the document is a letter from the editor to the author, dated 1/11/1999. The editor informs the author that the journal is currently accepting submissions and that the author's paper is welcome. The editor also mentions that the journal is currently in the process of reviewing papers and that the author's paper will be reviewed by the editorial board. The editor's response is not included in this document.

5. The fifth part of the document is a letter from the author to the editor, dated 2/11/1999. The author thanks the editor for the response and mentions that they are currently working on the paper. The author also mentions that they are currently in the process of reviewing papers and that they will be reviewing the author's paper. The author's response is not included in this document.

6. The sixth part of the document is a letter from the editor to the author, dated 3/11/1999. The editor informs the author that the journal is currently accepting submissions and that the author's paper is welcome. The editor also mentions that the journal is currently in the process of reviewing papers and that the author's paper will be reviewed by the editorial board. The editor's response is not included in this document.

7. The seventh part of the document is a letter from the author to the editor, dated 4/11/1999. The author thanks the editor for the response and mentions that they are currently working on the paper. The author also mentions that they are currently in the process of reviewing papers and that they will be reviewing the author's paper. The author's response is not included in this document.

10/10/1998
11/10/1998
12/10/1998
1/11/1999
2/11/1999
3/11/1999
4/11/1999